



22 C/22
21 octobre 1983
Original anglais/espagnol
français/russe

Point 23 de l'ordre du jour provisoire

PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES
SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX A LA RECOMMANDATION
RELATIVE A LA CONDITION DE L'ARTISTE

RESUME

Le présent document reproduit les renseignements contenus dans les premiers rapports spéciaux soumis par les Etats membres au 30 août 1983, sur la suite donnée par eux à la Recommandation précitée. Point appelant une décision : paragraphe 12.

INTRODUCTION

1. L'article VIII de l'Acte constitutif stipule que chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que détermine la Conférence générale, des rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ; conformément à l'article IV, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, ces rapports sont examinés par la Conférence générale.
 2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif précise à cet égard, d'une part, que ces rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions sont des "rapports spéciaux" et, d'autre part, que les premiers rapports spéciaux seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée.
 3. La Conférence générale a adopté à sa vingt et unième session, le 27 octobre 1980, la Recommandation relative à la condition de l'artiste/¹.
 4. L'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif prévoit que chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale "aux autorités nationales compétentes" dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées. A cette fin, des copies certifiées conformes de l'instrument susmentionné ont été transmises aux Etats membres sous couvert de la lettre CL/2782 du 25 mai 1981.
-
1. A la même session, la Conférence générale a aussi adopté les recommandations suivantes (les références entre parenthèses renvoient aux documents qui reproduisent les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur ces recommandations) ; le 27 octobre 1980, la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (22 C/23), le 27 octobre 1980, la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (22 C/24).

18 OCT. 1983

5. Conformément aux dispositions précitées de l'Acte constitutif et à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement également précité, la Conférence générale a adopté à sa vingt et unième session une résolution (21 C/Rés. 17-21) rappelant aux Etats membres l'obligation qui leur incombe de lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingt-deuxième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à la recommandation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. Par la même résolution, la Conférence générale rappelait aussi aux Etats membres l'obligation qui leur incombe de donner dans leurs rapports des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session. Aux termes de cette dernière résolution, les Etats membres sont invités, lorsqu'ils soumettent un premier rapport spécial sur les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale à faire figurer dans ces rapports, dans la mesure du possible, des indications sur les points suivants :

- "(a) La convention ou la recommandation a-t-elle été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et de l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ?
- (b) Nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'Etat qui soumet le rapport.
- (c) Des mesures ont-elles été prises par cette (ou ces) autorité(s) pour donner effet à la convention ou à la recommandation ?
- (d) Nature de ces mesures."

6. Conformément aux instructions de la Conférence générale et en vue d'aider les gouvernements des Etats membres à établir des rapports spéciaux conformes aux directives données par la Conférence générale, le Directeur général a préparé à leur intention un document où figurent "les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes". Ce document s'intitule : "Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations."

7. Le Directeur général a porté ces dispositions à la connaissance des Etats membres et leur a adressé des copies de ce Mémorandum, sous couvert de la lettre CL/2859 du 3 janvier 1983 ; il les a invités à lui faire parvenir leur rapport spécial dans les délais prévus par le Règlement, c'est-à-dire le 23 juillet 1983 au plus tard.

8. A la date du 30 août 1983, 25 Etats avaient fait parvenir leur rapport spécial sur la Recommandation relative à la condition de l'artiste.

9. Tous ces rapports ne sont pas reproduits intégralement. En effet, lorsque la Conférence générale a examiné, à sa quinzième session, les premiers rapports spéciaux dont elle était saisie, elle a constaté qu'une bonne part des renseignements reproduits par le Secrétariat ne répondaient pas aux questions posées dans la résolution 50 citée plus haut ; elle a donc autorisé le Directeur général à ne reproduire, à l'avenir, que les informations qui répondent aux questions posées aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de la résolution 50. A sa vingt et unième session, la Conférence générale a renouvelé cette autorisation.

10. Pour simplifier les choses, les rapports spéciaux reproduits dans le présent document sont classés par ordre alphabétique des noms anglais des Etats membres qui en sont les auteurs.

11. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale, les premiers rapports spéciaux relatifs aux conventions et aux recommandations sont examinés par le Comité juridique.

12. Aux termes des articles 17, 18 et 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale doit procéder à l'examen des rapports spéciaux présentés par les Etats membres au sujet de la Recommandation relative à la condition de l'artiste et consigner ses observations sur la suite donnée à la recommandation par les Etats membres dans un ou plusieurs rapports généraux, qui seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale.

CANADA

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est l'autorité législative représentée par le Ministère des communications, Secteur arts et culture.
3. Cette autorité n'a pas encore pris de mesures pour donner effet à la Recommandation étant donné que les mesures législatives existantes couvrent déjà de façon adéquate l'objet de ladite Recommandation.
4. La Commission canadienne pour l'Unesco a informé ses membres de l'adoption de cette Recommandation ; par ailleurs, la Conférence canadienne des arts a saisi ses membres de la Recommandation et en a discuté avec le ministre responsable. La "Canadian Artists' Representation" a aussi réagi à cette Recommandation.

CHILI

1. La Recommandation susmentionnée a été portée à la connaissance de l'autorité nationale compétente.
2. Cette autorité est le Ministère de l'éducation publique.
3. Ledit Ministère a diffusé la Recommandation dans le secteur de l'éducation et de la culture, et auprès des associations professionnelles.
4. Selon les normes en vigueur, les mesures prises sont suffisantes.

TCHÉCOSLOVAQUIE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes directement après avoir été approuvée par la vingt et unième Conférence générale de l'Unesco. Le public professionnel a été informé par l'intermédiaire du Bulletin de la Commission tchécoslovaque pour l'Unesco où ladite Recommandation a été publiée dans le n° 1/1983.
2. Les autorités compétentes étant, dans ce domaine, les Ministères de la culture de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque, les Ministères de l'éducation de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque (formation des personnels de l'art) et le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (la sécurité sociale et questions du travail).
3. Les autorités nationales compétentes ont pris les mesures suivantes pour donner effet à la Recommandation :
 - traduction de la Recommandation dans la langue tchèque ;
 - diffusion auprès des institutions et organisations intéressées (associations professionnelles, etc.).

Les obligations des Etats membres concernant la condition de l'artiste émanant de la Recommandation sur le statut de l'artiste sont, en Tchécoslovaquie, assurées dans la mesure la plus large par les règlements législatifs respectifs. Pour cette raison il n'est pas nécessaire de prendre quelque autre mesure législative dans ce domaine.

FINLANDE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de l'éducation.
3. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Le Ministère de l'éducation a fait traduire la Recommandation en finnois. La Commission nationale finlandaise pour l'Unesco a publié la version finnoise de la Recommandation dans sa série des recommandations et conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco, n° 11) et l'a largement diffusée auprès des institutions et associations professionnelles et des organisations nationales non gouvernementales intéressées.

FRANCE

En vue de répondre à la situation particulière de l'activité et de la place sociale de l'artiste, la France a pris un certain nombre de mesures d'ordre juridique et pratique.

Ces mesures, ainsi que celles actuellement en cours d'étude, sont indiquées ci-après :

- (a) Le droit d'auteur est protégé en France par la loi de 1957. Il comporte d'importants attributs d'ordre intellectuel et patrimonial.

Ainsi, l'auteur jouit des droits sur son oeuvre sa vie durant ; son droit moral sur sa création est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ; le non-respect de ce droit est sanctionné au plan civil et pénal.

- (b) L'artiste bénéficie des mesures spéciales au plan de la protection sociale et de la fiscalité.

Depuis 1975, existe un régime de sécurité sociale pour les artistes, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.

Il offre à ses bénéficiaires l'assurance maternité, maladie, invalidité et vieillesse.

L'indemnisation au titre de l'assurance chômage fait l'objet de conditions particulières adoptées par les partenaires sociaux.

Les auteurs et artistes interprètes échappent à l'obligation de cessation d'activité antérieure pour bénéficier des prestations vieillesse (loi n° 83430 du 31 mai 1983).

Le cumul d'impôts se calcule, depuis 1983, en tenant compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années antérieures. Les artistes ne vendant que le produit de leur art ne relèvent pas de la taxe professionnelle.

Enfin, l'emploi des enfants dans le spectacle est strictement réglementé.

- (c) Des actions visent à protéger ou à développer l'outil de travail des artistes. Ainsi, les cités d'artistes sont sauvegardées et des programmes de construction d'ateliers sur l'ensemble du territoire donnent lieu chaque année à des interventions publiques.
- (d) La formation de l'artiste se trouve renforcée par l'attribution de bourses de recherches dans le domaine de la musique. Les centres dramatiques nationaux offriront prochainement un cadre pour la formation.
- (e) Des études juridiques visent à promouvoir par voie législative une amélioration du statut des auteurs et auxiliaires de la création. Les mesures envisagées sont citées pour mémoire. Leur adoption relève du Parlement.

Ce sont :

- l'ouverture d'un droit à la rémunération au profit des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes afin de compenser l'atteinte faite à l'exploitation normale de l'oeuvre par le développement massif de la copie privée (reproduction d'oeuvres sur cassettes sonores ou audiovisuelles vierges par le public) ;
- l'établissement de droits nouveaux pour les artistes interprètes dont le droit de s'opposer à toute utilisation de leur travail faite sans leur consentement est légalement consacré et assorti d'un droit à rémunération attaché à chaque mode d'exploitation de leur prestation ;
- l'établissement d'un droit spécifique des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (en dehors de leur qualité éventuelle de titulaires de droits d'auteur par cession) ;
- le renforcement du dispositif pénal de la loi du 11 mars 1957 et mise en place d'un système de contrôle du marché des vidéocassettes .

- l'unification en matière de propriété littéraire et artistique du régime des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles avec la suppression de toute référence à des données techniques pour le statut juridique de l'oeuvre, renforcement du droit moral des auteurs de l'oeuvre audiovisuelle, clarification des relations contractuelles entre auteurs et producteurs (introduction d'un nouveau chapitre dans la loi de 1957, relatif au contrat de production audiovisuelle) et amélioration des garanties dont disposent les auteurs quant à leur rémunération ;
- l'adaptation du régime du dépôt légal à l'évolution technologique ;
- des dispositions permettant la protection des signaux porteurs de programmes par satellite de point à point ;
- l'agrément des sociétés de perception et de répartition de droits d'auteur ou de droits voisins et amélioration de l'information du Ministère de la culture quant à leur fonctionnement.

(f) D'autres travaux juridiques en cours ont également pour objet de modifier l'ordonnance de 1945 sur les spectacles en réglementant les entreprises de spectacles et en ouvrant des droits nouveaux aux associations.

Il est aussi envisagé d'exclure la condition de nationalité pour la délivrance de la licence de spectacle et la possibilité, pour les responsables de troupes étrangères ayant leur siège hors de la CEE, de bénéficier d'une autorisation administrative les dispensant de la licence, pour une durée inférieure ou égale à 50 jours.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes sont le Bundestag, le Bundesrat et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
3. Ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Les mesures prises sont notamment les suivantes :
 - Traduction de la Recommandation en allemand et diffusion auprès de toutes les organisations et institutions intéressées ;
 - Imputation sur le budget fédéral de crédits (6,4 millions de deutschmarks) destinés à aider et à subventionner les artistes, les écrivains et les musiciens ;
 - Majoration des abattements fiscaux pour les contributions versées à des fins culturelles spécifiques : le montant déductible du revenu annuel imposable a été porté de 5 à 10 % ;
 - Conclusion d'accords salariaux, conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la loi sur les accords salariaux, pour les artistes et les journalistes employés à temps partiel par des stations de radio ou de télévision, des journaux quotidiens ou des agences de design graphique ;
 - Mise en application, le 1er janvier 1983, d'une loi sur la protection sociale des artistes, qui donne aux artistes indépendants la possibilité de bénéficier de prestations de vieillesse et de maladie suffisantes dans le cadre de la sécurité sociale ;
 - Efforts visant à assurer le versement d'une pension de vieillesse suffisante aux artistes âgés, qui ne bénéficient pas de la loi sur la protection sociale des artistes.

HONDURAS

1. La Recommandation relative à la condition de l'artiste a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de la culture et du tourisme, et plus particulièrement la Direction générale de la culture.

3. Les premières mesures décidées par cette autorité nationale sont les suivantes :
 - (a) Etudier et analyser les principes et les règles formulés dans ladite Recommandation en vue de son application ou de son adaptation aux règlements nationaux en vigueur ;
 - (b) Etudier et évaluer la condition actuelle de l'artiste et élaborer un nouveau cadre juridique de protection et de défense du patrimoine culturel, des oeuvres littéraires et artistiques, des droits de l'auteur, de la création et de la production intellectuelles, eu égard aux conventions internationales en la matière ;
 - (c) Etudier également et actualiser la législation nationale dans ce domaine, afin de protéger, diffuser et promouvoir les oeuvres des artistes nationaux, et de régler leur participation spécifique au développement culturel ;
 - (d) Enfin, réglementer la protection sociale, juridique et économique de l'artiste, afin de protéger ses droits et ses productions culturelles, en se fondant sur les résolutions et les accords internationaux existant dans ce domaine, et essentiellement sur les principes et les règles formulés dans la Recommandation précitée.
4. D'autres mesures spécifiques seront mises en oeuvre ultérieurement, en coordination avec les institutions et organismes culturels nationaux, dans le dessein de permettre à l'artiste et au créateur culturel de participer à la formulation des politiques culturelles ou à la recherche s'y rapportant.

Ces mesures seront ultérieurement élargies en fonction des besoins du pays et de sa situation et, bien entendu, dans l'esprit général de la Recommandation précitée.

IRLANDE

1. Recommandation relative à la condition de l'artiste

- (a) La Recommandation a été soumise aux autorités nationales ;
- (b) Il s'agit des Départements de l'environnement, des finances, des affaires étrangères, du travail, des postes et télégraphes et de la protection sociale, ainsi que du Taoiseach (Premier Ministre), de l'Arts Council, de l'Irish Actors' Equity, de l'Irish Transport and General Workers' Union, du National College of Art and Design, de la National Gallery of Ireland et de la Royal Hibernian Academy of Arts ;
- (c) et (d) La Recommandation a été publiée sous forme de brochure par l'Arts Council et la Commission nationale irlandaise pour l'Unesco, dans le dessein de porter les propositions contenues dans ladite Recommandation à la connaissance d'un aussi grand nombre de personnes que possible. Elle a été distribuée gratuitement aux artistes et aux organisations à vocation artistique. L'exonération spéciale d'impôt sur le revenu prévue en faveur des artistes par l'article 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 1969 est applicable (ci-joint le texte de l'article pertinent).

En ce qui concerne la section V, point 4, le gouvernement irlandais estime qu'un artiste salarié doit bénéficier de la même protection sociale que les autres salariés. Il peut prétendre à toutes les catégories habituelles de prestations de la sécurité sociale : chômage, maladie, veuvage, retraite et vieillesse, accidents du travail, etc., de même qu'aux prestations pour personnes à charge. L'artiste peut aussi bénéficier, le cas échéant, de toute une série de prestations allouées sous condition de ressources.

En ce qui concerne la section VII (c), le Ministère des affaires étrangères s'emploie activement à favoriser les contacts culturels avec les autres pays, en facilitant les échanges culturels bilatéraux et en parrainant la participation d'artistes irlandais et la présentation de leurs oeuvres à des manifestations culturelles internationales.

Les mesures suivantes contribueront également à donner effet à la Recommandation :

- (a) La création d'Aos/dana, association de 150 artistes créateurs, qui a pour objectif d'accorder des subventions aux artistes souhaitant se consacrer à plein temps à leur art et de mettre en place un système de pensions pour les artistes (ci-joint brochure explicative) ;
- (b) L'Arts Council accorde chaque année des subventions aux associations d'artistes, à l'Association des compositeurs irlandais et à la Société des auteurs dramatiques irlandais. Ces associations offrent divers services à leurs membres, publient des bulletins et donnent aux artistes la possibilité d'exprimer leurs vues sur les questions culturelles et autres ;
- (c) Un programme de bourses et subventions diverses en faveur des artistes indépendants est géré par l'Arts Council ;
- (d) En mai 1984, la Fédération internationale des acteurs tiendra en URSS un colloque sur la mise en application pratique de la Recommandation relative à la condition de l'artiste.

ISRAEL

Votre lettre CL/2782 du 25 mai 1981 et les copies certifiées conformes des trois recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session, que nous vous avons demandées dans notre lettre de mars 1983, sont arrivées à notre Secrétariat.

J'ai le plaisir de vous informer qu'elles ont été dûment soumises à l'autorité nationale compétente.

L'autorité nationale compétente est le gouvernement israélien (Cabinet du Premier Ministre, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation et de la culture, Ministère de l'industrie et du commerce).

En raison de la réception tardive desdites copies certifiées conformes, les différents ministères n'ont pas encore achevé l'examen des recommandations et n'ont pu encore déterminer si la législation et la réglementation existantes en couvrent déjà l'objet de façon adéquate ou s'il convient de prendre de nouvelles mesures pour leur donner effet.

Toutefois, la Commission israélienne pour l'Unesco a déjà entrepris de faire traduire la Recommandation relative à la condition de l'artiste en hébreu et entend lui donner une large diffusion auprès des ministères, des organismes publics, des syndicats, des associations professionnelles, etc.

JAPON

1. La traduction japonaise des copies certifiées conformes des recommandations a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est la Diète.
3. Les mesures suivantes ont été prises :
 1. Le gouvernement japonais a fait établir la traduction en japonais du texte des recommandations et l'a distribuée à tous les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.
 2. Le Ministère des affaires étrangères a communiqué cette traduction à tous les ministères et à tous les organes gouvernementaux ainsi qu'à la Commission nationale japonaise pour l'Unesco.
 3. La Commission nationale japonaise pour l'Unesco a reproduit cette traduction et l'a diffusée auprès des organismes publics locaux et d'autres institutions publiques ou privées intéressées, en vue de faire connaître ces recommandations aussi largement que possible.

REPUBLIQUE DE COREE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes sont :
 - l'Assemblée nationale
 - le Ministère de la culture et de l'information
 - le Ministère de l'éducation
 - le Ministère des affaires étrangères
 - la Commission nationale coréenne pour l'Unesco
3. Ces autorités
 - (a) ont pris certaines mesures pour donner effet à la Recommandation et
 - (b) s'en sont tenues à celles-là, les dispositions existantes couvrant déjà de façon adéquate l'objet desdites recommandations.
4. Les mesures qui ont été prises sont les suivantes :
 - (a) La traduction de la Recommandation en langue coréenne et sa large diffusion auprès des associations ci-après mentionnées :
 - La Fédération des organisations artistiques et culturelles de Corée (cette Fédération comprend dix associations professionnelles) :
 - l'Association coréenne des beaux-arts
 - l'association coréenne de musique classique
 - l'Institut coréen d'architecture
 - l'Association coréenne de danse
 - l'Association coréenne des écrivains
 - l'Association coréenne du film
 - l'Association coréenne de la musique
 - l'Association coréenne du spectacle
 - la Société des artistes photographes de Corée
 - l'Association coréenne d'art dramatique
 - la Fondation coréenne de la culture et des arts
 - la Société culturelle internationale de Corée
 - la Société de promotion du film
 - l'Association des producteurs de films de Corée
 - l'Association des distributeurs de films
 - l'Association coréenne des éditeurs
 - (b) L'Académie des études coréennes cherche à mettre au point un indicateur culturel pour la Corée ; quant à la Commission nationale coréenne pour l'Asie (31/5/83-3/6/83, Séoul), elle étudie les applications scientifiques des indicateurs et des statistiques à la planification culturelle.

MADAGASCAR

1. Effort de la République démocratique de Madagascar pour assurer l'accès à l'art de l'ensemble de la population par :
 - la création d'un Ministère de la culture à la place d'une simple direction,
 - la mise sur pied des Services provinciaux de la culture et de l'art révolutionnaires (SPCAR) où les artistes des régions périphériques peuvent s'adresser plus facilement,
 - l'élargissement du réseau administratif de la culture jusqu'au niveau des Fivondronana (ex sous-préfectures).
2. Encouragement à l'activité artistique et à l'utilisation culturelle du temps libre :
 - Organisation de concours nationaux et provinciaux pour chaque catégorie d'art et pour chaque groupe socioprofessionnel ;
3. Mesures pour le droit de l'artiste à jouir du fruit de son travail :
 - Ordonnance n° 82-031 du 6/11/82 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la Propriété littéraire et artistique ;

4. Assurer le droit de constituer des organisations syndicales et professionnelles :
 - associations d'artistes (ex : Union des poètes et écrivains malgaches (UPEM) qui n'ont pas encore le statut d'organisation syndicale ;
5. Soutien moral et matériel aux artistes :
 - subventions au plus de 60 ans
 - appui technique et logistique lorsqu'ils montent un spectacle ou une exposition
6. Place des artistes dans l'enseignement
 - malgachisation de l'enseignement primaire, donc emploi et utilisation des productions littéraires malgaches.

MEXIQUE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le pouvoir exécutif fédéral, Secrétariat à l'éducation publique, Direction générale du droit d'auteur.
3. Cette autorité n'a pas pris de mesure pour donner effet à la Recommandation, étant donné que la législation nationale en vigueur couvre depuis longtemps déjà, et au-delà, les objectifs de ladite Recommandation.

PAYS-BAS

Les recommandations en cause ont été soumises à l'autorité nationale compétente qui, en l'occurrence, est le Parlement. Le Parlement n'a pas encore pris de nouvelles mesures pour donner effet à ces recommandations, car la législation et la réglementation en vigueur couvrent déjà la plupart des objectifs qu'elles visent.

En ce qui concerne la traduction des recommandations, on y met actuellement la dernière main.

En outre, l'année dernière, la Commission nationale pour l'Unesco a organisé un colloque sur les implications de la Recommandation relative à la condition de l'artiste pour ce qui est de la situation aux Pays-Bas. Des représentants des organisations professionnelles et du gouvernement néerlandais ont participé à ce colloque, ainsi que des artistes présents à titre personnel. La presse néerlandaise a prêté une grande attention à la Recommandation de l'Unesco et au colloque dont elle a fait l'objet.

NORVEGE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes sont l'Assemblée nationale (Storting) et le Ministère des affaires culturelles et scientifiques.
3. Ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. A la suite d'un rapport sur la politique culturelle générale des années 80 qu'il a présenté à l'Assemblée nationale en 1981 (St.meld. n° 23 1981-1982), le gouvernement a obtenu que soient adoptées un certain nombre de mesures visant à promouvoir les activités culturelles au sens large, et dont l'aspect le moins important n'était pas l'amélioration de la condition économique et sociale des artistes. Bien que les mesures recommandées ne fussent pas directement liées à la Recommandation susmentionnée (dont l'objet était déjà largement couvert), elles ont grandement contribué à renforcer l'évolution dans le sens indiqué par celle-ci.

POLOGNE

1. La Recommandation a été soumise aux autorités compétentes.
2. Les autorités compétentes pour prendre des mesures législatives et autres nécessaires sont le Ministère de la culture et des beaux-arts ainsi que la Diète de la République populaire de Pologne.
3. L'état actuel de la législation polonaise en matière de questions liées avec la condition de l'artiste (au sens large) est conforme avec les principes de la Recommandation ainsi qu'avec ses dispositions particulières.

Le texte de la Recommandation a été traduit et transmis dans le but d'information (dans la phase précédente aussi pour recueillir des opinions) à toutes les organisations de créateurs et aux organisations professionnelles ainsi qu'aux institutions culturelles d'Etat et autres.

La recommandation a été largement discutée déjà dans la phase précédente des travaux. Elle a inspiré un vif intérêt et a trouvé l'appui des créateurs et des artistes.

Aussi les organes de l'administration d'Etat considèrent la Recommandation comme un document utile et d'une grande portée. Il faut souligner que la version de travail de la Recommandation a été présentée à la Commission de la culture de la Diète.

Conformément à la législation en vigueur de la République populaire de Pologne, les Recommandations des organisations internationales adoptées en conformité avec leurs statuts sont communiquées aux organisations et institutions nationales intéressées par l'organe participant dans les travaux de cette organisation internationale. En même temps, ces organisations et institutions nationales sont informées sur l'entrée en vigueur de la Recommandation.

ROUMANIE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste. Le Président de ce Conseil est membre du Conseil des ministres.
3. Les mesures législatives et autres régissant la question, en vigueur dans le pays, couvrent de façon adéquate l'objet de ladite Recommandation.

SAINT-MARIN

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de l'éducation nationale et de la culture.
3. Cette autorité a pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Au nombre des mesures qui ont été prises, il convient de noter :
 - (a) la promotion de réunions avec l'Association des artistes de Saint-Marin (ASART) ;
 - (b) la rédaction en collaboration avec la même Association du projet de résolution 21/C/DR.108 , concernant la condition de l'artiste, qui a été approuvé à l'unanimité au cours de la vingt et unième session de la Conférence générale à Belgrade ;
 - (c) l'organisation des expositions de l'ASART à Saint-Marin et à l'étranger, pour favoriser les échanges culturels.

ESPAGNE

1. Soumission de la Recommandation à l'autorité nationale compétente. Le Ministère de la culture a eu connaissance du contenu de ladite Recommandation.
2. Nom de l'autorité compétente. L'organisme compétent dans la matière visée par le présent rapport est le Ministère de la culture, encore que certains aspects, comme celui de la sécurité sociale, dépassent la sphère de compétence de ce département ministériel et relève du Ministère du travail.
3. Adoption de mesures par les autorités compétentes et nature de ces mesures.

Pour la majorité des aspects visés par la Recommandation, il n'a pas été nécessaire d'adopter de nouvelles mesures car, tant au plan purement légal qu'au plan administratif, les mesures énoncées dans la Recommandation étaient déjà en application. Dans d'autres domaines, notamment celui de la propriété intellectuelle, des mesures ont été prises pour étendre la protection à ce domaine, conformément au but visé par la Recommandation.

SUISSE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes sont, d'une part, le Conseil fédéral (gouvernement du pays) et, d'autre part, les gouvernements des 26 cantons suisses.
3. Ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Au nombre de ces mesures, il convient de noter :
 - la traduction de la Recommandation dans la langue allemande ;
 - la diffusion auprès de tous les milieux concernés ;
 - l'élaboration de thèses qui ont été adoptées par la Commission nationale suisse pour l'Unesco lors de son assemblée annuelle en 1982 consacrée à la condition de l'artiste ;
 - l'élaboration d'un concept de réalisation dans le cadre de la législation en cours (par exemple augmentation des moyens financiers de la Fondation Pro Helvetia, études sur les besoins des artistes en matière d'aide sociale, révision du droit d'auteur).
5. Une étape importante sur le chemin de la réalisation de la Recommandation sera franchie dans le courant de l'année 1984 par la présentation du message du Conseil fédéral sur l'initiative en faveur de la culture.

SUEDE

La Commission nationale suédoise pour l'Unesco a traduit en suédois et publié dans sa série de publications la Recommandation relative à la condition de l'artiste et celle pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement. Ces publications sont largement diffusées non seulement auprès des autorités concernées, mais aussi auprès des organisations, professionnelles et autres, et du public intéressé.

Le Conseil national des affaires culturelles est l'autorité compétente pour ce qui concerne la Recommandation relative au statut de l'artiste. Nous lui avons demandé de nous faire connaître les mesures éventuellement prises en la matière mais n'avons pas encore reçu de réponse. La Recommandation a été diffusée sous forme de publication par la Commission nationale suédoise, comme nous l'avons précédemment indiqué.

THAÏLANDE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Département des beaux-arts du Ministère de l'éducation, qui est l'organe le plus directement chargé des arts culturels thaïs et auquel il appartient de sauvegarder, conserver et promouvoir ces arts et de les faire connaître à la population du pays et au monde.

3. Le Département des beaux-arts a pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Les mesures prises englobent les importantes activités menées par le gouvernement au cours des trois dernières années, à savoir :
 - 4.1 Le gouvernement thaï a pour politique de favoriser la pénétration des arts culturels nationaux dans la vie quotidienne, en s'attachant à les promouvoir et à les diffuser auprès des services gouvernementaux et du grand public. Il incite l'ensemble de la population thaïe à prendre davantage conscience de la vraie valeur des arts culturels nationaux.
 - 4.2 Le gouvernement thaï a pour politique d'encourager la population de toutes les parties du territoire à acquérir une meilleure connaissance des arts culturels authentiques du pays, et a créé à cet effet un collège d'art dramatique à Bangkok et sept autres dans diverses régions, deux autres encore étant prévus pour l'année universitaire 1984. D'autres établissements d'enseignement supérieur de premier cycle ou universitaires ont aussi été chargés d'assurer la sauvegarde et la conservation du patrimoine culturel et artistique national.
 - 4.3 Le gouvernement thaï a également pour politique de promouvoir et d'encourager les activités artistiques et folkloriques chez les populations citadines et rurales, la promotion des métiers d'arts étant expressément prévue dans la "cinquième phase" (1982-1986) du Plan de promotion culturelle.
 - 4.4 La Thaïlande célèbre et encourage de très nombreux artistes qui ont réalisé des oeuvres importantes dans les domaines les plus divers. Le Département des beaux-arts emploie généralement, à titre exceptionnel, des artistes retraités de renom national qu'il recrute en qualité d'experts attachés au Département ou de directeurs d'études spécialisés pour qu'ils transmettent aux générations qui les suivent leur expérience et leurs précieuses connaissances concernant les arts culturels.
 - 4.5 Afin de développer la connaissance et la compréhension des arts parmi les jeunes et le grand public, le Département des beaux-arts a lancé les deux projets de formation suivants :
 - 4.5.1 Cours d'initiation à l'art destiné aux jeunes : il vise à susciter des habitudes artistiques et une réflexion sur les oeuvres d'art chez les enfants de 6 à 13 ans. Ce projet est reconduit chaque année depuis 1980.
 - 4.5.2 Cours d'initiation à l'art destiné au grand public : son objectif est de dispenser une formation à toutes les personnes intéressées par l'art, mais qui n'ont pas la possibilité de faire des études artistiques. Le programme d'enseignement porte sur la peinture, l'art et la sculpture thaïs. Ce projet est également mené sur une base annuelle. Toutefois, à l'issue de chaque cycle de formation, le Département a l'habitude d'organiser une exposition des oeuvres réalisées au cours de celui-ci. Cette exposition peut assurément être considérée comme un moyen de "créer un public capable d'apprécier l'expression de l'artiste".
 - 4.6 Ainsi, le Gouvernement thaï ayant mené une politique déclarée de promotion des arts culturels, la population thaïe s'intéresse maintenant davantage à ceux-ci. Les artistes jouissent à tous égards d'un statut reconnu. Leurs droits et dignités sont égaux à ceux des autres travailleurs au sein de la société thaïe en ce qui concerne l'emploi, le statut social, les conditions de travail, notamment. Par ailleurs, ils bénéficient de la liberté et du droit de créer des syndicats et associations professionnels de leur choix et de s'affilier à de tels organismes s'ils le souhaitent.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de la culture de la RSS d'Ukraine.
3. Les dispositions de la Recommandation sont suffisamment couvertes par les règles et les mesures administratives et législatives en vigueur dans la RSS d'Ukraine et il n'y a pas lieu de prendre des mesures spéciales pour donner effet à cette Recommandation.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. La Recommandation a été soumise aux autorités compétentes.
2. Les autorités compétentes sont les chambres du Parlement, le Service des douanes et des droits d'excise, le Département de l'emploi, le Board of Inland Revenue (Trésor public), le Département du commerce et de l'industrie, le Département de la santé et de la sécurité sociale et l'Office des arts et des bibliothèques.
3. Aucune mesure n'a été prise pour donner effet à la Recommandation en ce qui concerne la sécurité sociale et l'emploi car, selon la législation en vigueur, les artistes bénéficient des mêmes avantages que les autres groupes professionnels. Le régime fiscal britannique prévoit déjà des dispositions spéciales en faveur des auteurs et des artistes. Le Service des douanes et des droits d'excise ne peut agir que dans le cadre de la réglementation communautaire européenne en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'oeuvres d'art et les prélèvements y afférents. Le Royaume-Uni est partie à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Rome ; en conséquence il assure à ce titre la protection à laquelle il s'est engagé. Une réforme générale de la législation britannique sur le droit d'auteur et la protection des artistes interprètes est à l'étude, mais il n'est pas encore possible de dire en quoi les modifications consisteront, ni quand les nouveaux textes seront élaborés.

ZAMBIE

1. La Recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de l'enseignement général et de la culture.
3. Cette autorité a pris des mesures pour donner effet à la Recommandation.
4. Celle-ci a notamment été largement diffusée auprès des autres ministères et services gouvernementaux compétents et un comité ad hoc a été créé pour étudier la suite à donner à certaines parties des recommandations dont l'application n'était pas envisagée jusqu'ici ou dont l'objet n'est pas couvert de façon adéquate par la législation en vigueur.



Point 23 de l'ordre du jour provisoire

PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES
SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX A LA RECOMMANDATION
RELATIVE A LA CONDITION DE L'ARTISTE

RESUME

Le présent document reproduit les renseignements contenus dans les premiers rapports spéciaux soumis par des Etats membres sur la suite qu'ils ont donnée à la Recommandation précitée et reçus après le 30 août 1983.

Décision requise : paragraphe 12 du document 22 C/22.

AUTRICHE

Add. point 2 des directives :

Le Ministère fédéral de l'instruction publique et des arts est l'une des autorités nationales compétentes en matière de la condition de l'artiste.

Add. point 3, a :

Le Ministère fédéral a entrepris les démarches suivantes et a contribué aux démarches entreprises par d'autres autorités compétentes en vue de la mise en oeuvre de la recommandation :

- stipulation de la liberté de l'art et de son enseignement dans la constitution par la loi dérogatoire de 1982 ;
- taxe sur la vente de bandes magnétiques vides ("taxe de bandes") ;
- octroi d'une indemnisation revendiquée par les écrivains pour chacun de leurs oeuvres qui se trouvent dans les bibliothèques publiques sous forme d'un fonds social pour écrivains ;
- réglementation des études aux écoles supérieures des arts par une loi relative à cette matière ;
(en préparation) : création d'un fonds social pour les compositeurs exerçant leur métier en tant que profession libérale ;
- contributions à l'assurance-maladie facultative pour compositeurs financées par les revenus de la taxe sur les bandes magnétiques (cf. plus haut) ;
- création d'une société d'auteurs pour les arts plastiques.

Add. point 3, c :

- dans plusieurs domaines il n'était pas nécessaire de prendre des mesures puisque celles déjà en vigueur correspondent à la recommandation.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Conformément à l'article IV, paragraphe 4 de la Constitution et conformément à l'article I du Règlement intérieur de l'Unesco, la Recommandation relative à la condition de l'artiste a été présentée à l'office national compétent, au Ministère de la culture de la République démocratique allemande.

Le Ministère de la culture a fait traduire le texte en allemand et a rendu accessible la Recommandation à d'autres organismes responsables au niveau du gouvernement. Cela concerne en premier lieu les commissions parlementaires respectives (à la Chambre du peuple), et notamment la commission permanente aux affaires culturelles ; des organismes gouvernementaux centraux tels que le Ministère de l'enseignement supérieur et technique, le Ministère des finances, le Secrétariat d'Etat au travail et aux salaires mais aussi des organismes d'Etat au niveau territorial qui s'occupent spécialement des affaires culturelles.

En plus de cela, ont été saisies de la Recommandation les nombreuses organisations et institutions sociales dont il faut en premier lieu mentionner la Fédération des professions artistiques et assimilées affiliée à la Confédération des syndicats libres allemands, les unions d'artistes, la Ligue allemande de la culture de la République démocratique allemande, l'Académie des beaux-arts, des universités, des grandes écoles et des institutions scientifiques.

Etant donné que depuis longtemps existent en République démocratique allemande les conditions juridiques et institutionnelles à la mise en application des revendications fixées par la Recommandation, il n'a pas fallu prendre des mesures législatives particulières à ce sujet.